

Paris, le 26 décembre 2016

Les Commissaires de la SECF ont, lors de leurs réunions des 29 novembre, 14 et 16 décembre 2016, examiné les dossiers de cinq entraîneurs (M. Salvatore CAMPOLO, M. Fabrice SOULOY, M. Xavier FONTAINE, M. Dominique RAFFINI, M. Philippe BENGALA), pour lesquels les analyses des prélèvements d'urine effectués à l'issue d'une course sur l'un des chevaux déclarés à leur effectif d'entraînement, ont révélé la présence de COBALT à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, tel que publié au Bulletin de la SECF le 7 juillet 2016 (substance prohibée de catégorie II).

Les chevaux et courses concernés sont les suivants :

- UNO DE VILLENEUVE, arrivé 1er du Prix SCEA BEAUJEU le 15 juillet 2016 à Feurs et arrivé 1er du Prix des Bénévoles le 25 juillet 2016 à Bréhal, entraîné par M. Salvatore CAMPOLO,
- LOVER FACE, arrivé 3ème du Grand Prix de la Ville de Cabourg le 22 juillet 2016 à Cabourg, entraîné par M. Fabrice SOULOY,
- ARAGORN DE BULIERE, arrivé 1er du Prix de la Société du Cheval Français le 31 juillet 2016 à Zonza, entraîné par M. Xavier FONTAINE,
- SUD, arrivé 1er du Prix Muzy Angelin le 14 août 2016 à Zonza, entraîné par M. Dominique RAFFINI,
- AVENIR CLASSIQUE, arrivé 1er du Prix Joseph Aubertin le 21 août 2016 à Montier-en-Der, entraîné par M. Philippe BENGALA.

Après avoir entendu et recueilli, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le Code des courses au trot, les explications desdits entraîneurs, les Commissaires de la SECF ont, par cinq décisions du 22 décembre 2016, décidé, compte tenu de la particulière gravité des infractions constatées :

- de disqualifier les chevaux des courses concernées et de les exclure pour une période de 12 mois,
- d'infliger à MM. Fabrice SOULOY, Xavier FONTAINE, Dominique RAFFINI et Philippe BENGALA une amende 15.000 €, laquelle a été portée à 30.000 € pour M. Salvatore CAMPOLO dont le cheval concerné a été contrôlé par deux fois avec une concentration de COBALT supérieure au seuil internationalement défini,
- de retirer l'autorisation de monter et d'entraîner à MM. Fabrice SOULOY, Xavier FONTAINE, Dominique RAFFINI et Philippe BENGALA pendant une période de 12 mois à compter du 2 janvier 2017, et d'interdire à M. Salvatore CAMPOLO, dont l'autorisation de monter et d'entraîner a été délivrée par une autorité hippique étrangère, d'engager un cheval déclaré à l'effectif de son entraînement dans les courses régies par le Code des courses au trot en France ainsi que de monter dans lesdites courses pendant 12 mois à compter du 2 janvier 2017,
- d'exclure lesdits entraîneurs des locaux du pesage et des enceintes professionnelles des hippodromes organisant des courses au trot pendant une période de 12 mois à compter du 2 janvier 2017.

Ces décisions, qui ont été dûment notifiées aux intéressés et seront publiées au Bulletin de la SECF le jeudi 29 décembre 2016, sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de la SECF, conformément aux dispositions du Code des courses au trot.

Il est rappelé que les chevaux participant aux courses au trot en France font l'objet de contrôles nombreux et fréquents tout au long de leur carrière. En 2015, 17 244 prélèvements ont été effectués à l'occasion de courses au trot, d'épreuves de qualification, de contrôles à l'entraînement ou de sorties provisoires de l'entraînement et des contrôles à l'élevage. Par ailleurs, un suivi longitudinal est réalisé, par des prélèvements mensuels, sur les 25 chevaux totalisant le plus de gains.

En 2015, seuls 38 cas (soit 0,2% du nombre total des prélèvements) ont révélé la présence d'une substance prohibée (1 seul cas avec une substance de catégorie II).

La Société LeTrot réaffirme que le contrôle des médications est un sujet majeur pour assurer la régularité des courses au trot et la sélection des chevaux pour l'élevage, qui nécessite des moyens importants non seulement pour les procédures de contrôles mais aussi pour les travaux de recherche indispensables à l'amélioration des techniques de détection de nouvelles molécules prohibées mais aussi de pratiques interdites.